

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la consommation et des corporations
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits d'amiante à vaporiser
5. Intitulé: Loi sur les produits dangereux - Modification (Partie I)
6. Teneur: Modifie la Partie I de l'annexe de la Loi sur les produits dangereux en y ajoutant les produits de l'amiante destinés à être pulvérisés ce qui aurait pour effet d'interdire l'annonce, la vente ou l'importation de ces produits sauf les produits formés d'un mélange de fibres d'amiante et de matériaux bitumineux ou résineux lorsque les fibres sont encapsulées dans un liant pendant la vaporisation et que les matériaux qui en résultent ne sont pas friables après le séchage.
7. Objectif et justification: Empêcher l'exposition des travailleurs et du public aux fibres d'amiante du fait de leur application par pulvérisation.
8. Documents pertinents: Gazette du Canada, Partie I, 20 août 1988, pp. 3375-3377
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 19 octobre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: